

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04112P0028

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement pour un lotissement à usage d'habitation
sur la commune de Oeustrange en Moselle**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0028 déposée par la Société Duho Immobilier relative à la création d'un lotissement à usage d'habitation sur la commune de Oeustrange en Moselle, reçue et considérée complète le 27 août 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé réputé sans observation;

Considérant que l'aménagement d'un lotissement à usage d'habitat sur un terrain d'assiette de 3,7 hectares et d'une surface de plancher constructible d'environ 13 000 m² relevant de l'examen au cas par cas par l'autorité compétente en environnement (rubrique n°33 de l'article R122-2 du code de l'environnement) s'inscrit dans des zones urbaines (UDd) ou à urbaniser (1NA) du plan d'occupation des sols de la commune de Oeustrange;

Considérant que le projet est de faible ampleur et d'une emprise modeste;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra alors déposer une demande de dérogation ;

Arrête :

Article 1^{er}

La création d'un lotissement à usage d'habitation de 13 000 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 3,7 hectares sur la commune de Oeustrange en Moselle n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier et le cas échéant, les dispositions réglementaires relatives à la protection des espèces protégées (articles L.411-1 et 2, R.411-1 du code de l'environnement).

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 21/09/12

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

E. GAY
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg